EYB 2018-296913 – Résumé

Cour supérieure

Guay c. Towers Watson Canada Inc.
500-17-092065-153 (approx. 8 page(s))
11 juillet 2018

Décideur(s)
Beaugé, Guylène

Type d'action
DEMANDE en jugement déclaratoire. ACCUEILLIE.

Indexation
TRAVAIL; ASSURANCE COLLECTIVE; retraite du salarié à 59 ans; maintien de la couverture d'assurance médicaments pendant la retraite; refus des demandes de remboursement lorsque le salarié a atteint l'âge de 65 ans; adhésion au régime public; argument mal fondé; absence d'adhésion automatique; choix du retraité de ne pas adhérer; retraité couvert par une assurance privée; non-obligation pour le retraité de payer la prime exigée par l'assureur; entente avec l'employeur; maintien de la même couverture que celle offerte durant l'emploi; absence de frais ou de primes payables par le salarié

Résumé
Alors que le demandeur (Guay) était en congé de maladie, l'entreprise pour laquelle il travaillait (WW) s'est restructurée. À son retour au travail en novembre 2006, puisqu'aucun poste intéressant ne l'attendait, il a négocié avec le président son départ à la retraite pour le 28 février suivant, à l'âge de 59 ans. Il explique qu'il a alors été convenu qu'il pourrait bénéficier tout au long de sa retraite du même régime d'assurance pour soins de santé et soins dentaires dont il avait bénéficié comme employé. À l'été 2011, la défenderesse (Towers) a succédé à WW. Elle a confirmé à Guay le maintien de ses protections d'assurance. Cependant, lorsque ce dernier a atteint l'âge de 65 ans, l'assureur a rejeté ses demandes de remboursement, expliquant que, depuis qu'il a atteint cet âge, il est automatiquement couvert par le régime de la RAMQ. On lui a subséquemment offert de choisir de continuer à bénéficier de l'assurance collective moyennant le paiement de primes mensuelles. Guay plaide que ce n'est pas ce qui avait été convenu. Il explique que son employeur s'est engagé à lui procurer indéfiniment après sa retraite, et ce, peu importe son âge, la même couverture d'assurance que celle dont il a bénéficié comme employé, sauf quant à des frais de 250 $ exigibles pour les examens annuels.

Guay témoigne que, à la date de sa retraite, la politique de son employeur eu égard aux avantages sociaux consistait à en faire profiter ses retraités gratuitement, au même titre que les employés actifs. Il n'a pas été contredit sur ce point et sa version fait écho aux engagements écrits contenus dans la lettre de 2007. Towers explique pour sa part que, dès qu'il a atteint 65 ans en décembre 2012, Guay s'est trouvé automatiquement couvert par le programme de la RAMQ. N'ayant ni exercé l'option de se retirer du régime public ni payé les primes exigibles pour le régime privé, il ne peut continuer à jouir du régime d'assurance collective. Le tribunal n'est pas d'accord. Selon la *Loi sur l'assurance médicaments* (LAM), un citoyen de 65 ans et plus admissible à un régime privé offrant une couverture de base pour les médicaments peut choisir de maintenir son adhésion totale à ce régime (ce qui le dispense de payer la prime du régime public), de s'en retirer pour adhérer au régime public, ou d'être assuré par le régime public pour la couverture de base et par son régime privé pour la couverture complémentaire. Ainsi, contrairement à ce que plaide Towers, la LAM ne prévoyait pas l'inscription automatique des citoyens de 65 ans : puisque Guay bénéficiait d'une couverture d'assurance privée, il n'était pas obligé d'adhérer au régime public et il a choisi de ne pas y adhérer. C'est donc à tort que Towers a présumé son adhésion à ce régime. L'argument que Towers tire de la mention « *no cost* » au chapitre de l'assurance vie de la lettre de 2007 est également mal fondé. Il n'était pas nécessaire pour WW de préciser que l'assurance soins de santé serait maintenue sans frais tout au long de la retraite de Guay, puisqu'aucune prime n'était payable pour cette assurance pendant l'emploi.

Towers plaide que la situation de Guay est inédite : les cinq autres employés qui ont pris leur retraite depuis ont tous choisi d'adhérer au régime public lorsqu'ils ont atteint l'âge de 65 ans. Le cas de Guay se distingue toutefois de celui de ses anciens collègues par le fait que, selon la preuve, il est le seul à avoir négocié le maintien sans frais de sa couverture d'assurance tout au long de sa retraite. Aussi, Towers ne peut, par une interprétation *a posteriori* restrictive du régime d'assurance collective, écarter l'engagement spécifique non équivoque pris par WW envers Guay à l'occasion de la négociation de sa fin d'emploi, à savoir le maintien sans frais ni primes de sa couverture d'assurance. La lettre de 2007 ne souffre d'aucune ambiguïté.

Jurisprudence citée

1. *Leclerc c. Clarke inc.*, EYB 2007-127117, 2007 QCCS 5800, J.E. 2008-253 (C.S.)
2. *R. (N.) c. Québec (Régie de l'assurance maladie)*, T.A.Q., no SAS-M-123680-0610, 4 juillet 2008, 2008 QCTAQ 06750

Législation citée

1. *Loi sur l'assurance médicaments*, RLRQ, c. A-29.01, art. 15(4), 19

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-092065-153

DATE : 11 JUILLET 2018

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE GUYLÈNE BEAUGÉ, J.C.S.

MICHEL GUAY
Demandeur
c.
TOWERS WATSON CANADA INC.
Défenderesse

JUGEMENT

---

1. L'APERÇU

[1] Faut-il ordonner à Towers Watson Canada inc. (**TOWERS**) de maintenir la couverture familiale d'assurance médicaments de son cadre retraité Michel Guay, sans obligation pour lui d'en payer la prime ?

[2] Ce litige résulte de l'interprétation divergente des parties quant à la couverture d'assurance d'un retraité âgé de 65 ans et plus.

[3] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que Towers ne peut écarter l'engagement pris envers M. Guay de maintenir, sans frais, sa couverture d'assurance médicaments tout au long de sa retraite, et en conséquence, accueille son action.

2. LE CONTEXTE

[4] Watson Wyatt ULC (**WW**) est une société de consultation en ressources humaines. Elle prodigue des conseils en gestion des ressources humaines, régimes de retraite et avantages sociaux.

[5] En 1996, WW, présente sur tous les continents, compte environ 6 500 employés, dont 400 dans sa division canadienne. Elle engage M. Guay, un actuaire de profession, pour redresser et diriger son bureau de Montréal. Il occupera divers postes de direction, d'abord à Montréal, puis à Toronto. En cette capacité, il s'avère bien au fait de la généreuse brochette d'avantages sociaux faisant partie de la rémunération globale des employés de WW.

[6] En juin 2006, WW se restructure : elle fusionne ses activités américaines et canadiennes. À la même époque, M. Guay, alors directeur régional pour le Canada, se trouve en congé de maladie. À son retour au travail en novembre 2006, aucun poste intéressant ne l'attend, de sorte qu'il négocie son départ à la retraite. Ces négociations se tiennent principalement avec le président de WW, John Haley.

[7] Le 23 février 2007, WW et M. Guay s'entendent sur les termes de son départ le 28 suivant, à l'âge de 59 ans. La lettre de fin d'emploi[1] stipule ce qui suit sur les avantages sociaux :

> […]
>
> 5. Benefit coverage including medical, dental, life insurance, Long Term Disability, Short Term Disability and AD&D insurance will continue up to and including April 13, 2007. <u>After April 13, 2007, as a retired associate, you will be covered under the terms of the benefit plans on the same basis as other retired associates</u>. […] *Soulignés du Tribunal.*

[8] Le 10 avril 2007, WW adresse à M. Guay une lettre relative à ses prestations de retraite, accompagnée de divers formulaires. On y lit ce qui suit concernant les soins de santé :

> […]
>
> **<u>Health Care</u>**
>
> <u>Your Medical and Dental coverage will continue throughout your retirement. The only exception is the 100% reimbursement of the first $250 for physical examinations</u>. However, if you start working for another company after you retire, and you are eligible for coverage under the other company's medical or dental plan, all coverage under this plan will be suspended for as long as you are eligible under the other plan. If you lose coverage under the other employer's

[1] Pièce D-1.

> plan, you may be eligible to re-enroll in the Watson Wyatt plan within 31 days of the loss in coverage. Please complete the enclosed Retiree Healthcare Program Enrolment Form to continue your health care coverage throughout your retirement. […] *Soulignés du Tribunal.*

[9] M. Guay comprend de cette lettre que le régime d'assurance pour soins de santé et soins dentaires, alors administré par la Financière Sun Life (**SUN LIFE**) et dont il a bénéficié comme employé, demeure en vigueur tout au long de sa retraite.

[10] Le 1er août 2011, Towers succède à WW. Le 21 octobre suivant, elle avise M. Guay avoir choisi la société Green Shield Canada (**GSC**) comme nouvelle dispensatrice et administratrice de l'assurance soins de santé et dentaires, ce changement prenant effet le 1er janvier 2012. En outre, Towers lui confirme le maintien de ses protections d'assurance :

> […] **Nous prenons les mesures suivantes pour assurer une transition harmonieuse…**
>
> - **Même programme de protections** : Ce changement de fournisseur n'a pas pour effet de modifier votre programme de protections. Avec GSC, vous continuerez de recevoir les mêmes protections tout en profitant d'un excellent service à la clientèle grâce à la facilité d'accès aux services en ligne destinés aux participants au régime, au Centre du service à la clientèle et au dépôt direct. Cependant, votre protection de médicaments d'ordonnance comprendra quelques nouvelles caractéristiques telles qu'une provision initiale de 30 jours pour une nouvelle ordonnance, une provision de trois mois pour les médicaments d'entretien, la substitution générique obligatoire, et l'autorisation préalable. D'autres détails vous seront transmis dans une prochaine communication. […][2]

[11] De la prise de sa retraite en 2007 jusqu'au [...] 2012, date de son 65e anniversaire de naissance, M. Guay produit des demandes de remboursement et est indemnisé comme à l'habitude conformément au régime collectif. Toutefois, à compter de janvier 2013, GSC rejette ses demandes de remboursement de médicaments. M. Guay découvre que la raison de ce refus repose sur la position de GCS voulant qu'il soit automatiquement couvert par le régime de la RAMQ depuis ses 65 ans.

[12] Les 13 mars et 5 novembre 2013[3], Towers adopte la même posture, ajoutant que M. Guay peut choisir de continuer à bénéficier de l'assurance collective moyennant des frais mensuels de 203,35 $ pour une couverture individuelle, ou de 367,16 $ pour une couverture familiale.

---

[2] Pièces P-4 et P-4A).
[3] Pièces P-5 et P-9.

[13] Le 23 décembre 2015, M. Guay notifie la présente demande introductive d'instance. Convenant que la réclamation s'établit à 3 500 $ en date du 31 décembre 2017, les parties consignent l'admission suivante :

> Les parties conviennent qu'advenant une décision accueillant la demande introductive d'instance, que le montant en compensation accordé pour les réclamations jusqu'au 31 octobre 2017 serait de 3 500 $, sans admission quant à l'admissibilité des réclamations futures qui seront tranchées selon les critères applicables du régime.

3. LA POSITION DES PARTIES

[14] Selon M. Guay, son employeur s'est engagé à lui procurer indéfiniment après sa retraite, et, peu importe son âge, la même couverture d'assurance pour soins de santé et dentaire que celle dont il a bénéficié comme employé, sauf quant à des frais de 250 $ exigibles pour les examens annuels. Or, l'employeur ayant toujours offert cette couverture à son personnel gratuitement, exiger qu'il en paie les primes pour son maintien constitue une violation de cet engagement.

[15] Mais pour Towers, dès qu'il a atteint 65 ans en décembre 2012, M. Guay s'est trouvé automatiquement couvert par le programme de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ). Ainsi, il ne peut continuer à jouir du régime d'assurance collective, car il n'a ni exercé l'option de se retirer du régime public ni payé les primes exigibles pour le régime privé.

4. L'ANALYSE

[16] Selon le témoignage non contredit de M. Guay, à la date de sa retraite le 28 février 2007, la politique de son employeur eu égard aux avantages sociaux consiste à en faire profiter ses retraités gratuitement, au même titre que les employés actifs. Ce régime se voulait généreux, car, pour citer M. Guay : « c'était [le] pain et [le] beurre » de l'entreprise.

[17] La version de M. Guay fait écho aux engagements écrits du 10 avril 2007 de l'employeur: sa couverture médicale et dentaire sera maintenue tout au long de sa retraite, exception faite du remboursement de 100 % des premiers 250 $ pour les examens médicaux. De surcroît, dans cette lettre du 10 avril, on l'exhorte à remplir le formulaire d'adhésion des retraités « pour le maintien de [sa] couverture de soins de santé pendant toute la durée de [sa] retraite » (traduction du Tribunal). D'ailleurs, Towers tient promesse jusqu'à ce que M. Guay atteigne 65 ans.

[18] La preuve prépondérante révèle également que M. Guay n'est pas enregistré comme participant auprès de la RAMQ. Mis en place par la *Loi sur l'assurance*

médicaments (la ***LAM***)[4], le régime public d'assurance médicaments oblige tous les contribuables à détenir une couverture de base en assurance médicaments, soit par le truchement d'un programme collectif privé, soit sous l'égide du régime public.

[19] Le régime public s'adresse aux individus non admissibles à un régime privé, à ceux qui, âgés de 65 ans ou plus, ne bénéficient pas de la couverture de base pour les médicaments, aux prestataires de l'aide financière de dernier recours, ainsi qu'aux enfants des personnes assurées par le régime public.

[20] Aux termes de la *LAM*, un citoyen de 65 ans et plus admissible à un régime privé offrant une couverture de base pour les médicaments, peut choisir de maintenir son adhésion totale à ce régime — ce qui le dispense de payer la prime du régime public — de s'en retirer pour adhérer au régime public de la RAMQ, ou d'être assuré par le régime public pour la couverture de base et par son régime privé pour la couverture complémentaire. S'il opte pour le maintien de son assurance privée, il doit l'indiquer dans sa déclaration de revenus.

[21] Towers plaide que dès l'atteinte de 65 ans, qu'elle soit retraitée ou pas, une personne est automatiquement inscrite au régime de la RAMQ, et bénéficie de ses protections. Elle ajoute qu'il lui appartient de se désinscrire si elle préfère maintenir son assurance privée. À cet égard, elle réfère à une disposition du contrat d'assurance collective pour associés et retraités[5] :

Personnes de 65 ans ou plus	Pour les associés résidant au Québec, à moins d'avis contraire de votre part, dès que vous atteignez l'âge de 65 ans vous êtes automatiquement inscrit au régime public d'assurance médicaments de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) en ce qui concerne la couverture de base des frais de médicaments. Étant donné qu'après avoir atteint l'âge de 65 ans, vous êtes toujours admissible à une garantie de remboursement de frais médicaux au titre de votre régime collectif, vous devez faire un choix quant à votre couverture de base puisqu'elle peut aussi bien être assurée par le régime public que par votre régime collectif. Si vous optez pour la couverture de base du régime public d'assurance médicaments de la RAMQ, votre régime collectif constitue alors un complément de couverture par rapport à la couverture de base de la RAMQ. Cette

[4] RLRQ, c. A-29,01 (en vigueur entre le 1er juillet 2012 et le 30 juin 2013).

[5] Contrat d'assurance collective pour associés et retraités (Financière Sun Life, contrats numéros 23506, 23507 et 23537, à effet au 1er janvier 2005) : pièces P-2 pour la version française, et D-3 pour la version anglaise.

	couverture complémentaire ne remplace pas la couverture de base de la RAMQ, mais elle la complète en couvrant, par exemple, des médicaments non assurés par le régime public ou la partie des frais de médicaments non remboursée par le régime public. Dans ce cas, lorsque vous remplirez votre déclaration de revenus, prenez soin d'indiquer que vous êtes inscrit au régime public de la RAMQ pour la couverture de base. Vous devrez alors en payer la prime. Par contre, si vous choisissez de maintenir la couverture de base au titre de votre régime collectif, vous devrez annuler votre inscription au régime public en communiquant avec la RAMQ par téléphone ou en vous présentant à l'un de ses bureaux pendant les heures d'ouverture. Mais au préalable, nous vous recommandons de communiquer avec le responsable de la gestion de vos avantages sociaux pour clarifier votre situation. Nous ne pouvons malheureusement pas modifier votre dossier sans la confirmation du responsable de vos avantages sociaux.
Persons age 65 or over	For associates residing in Québec, unless you have indicated otherwise, once you reach age 65 you are automatically registered for the public prescription drug insurance plan of the Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ), which provides basic coverage for prescription drugs costs. Given that after age 65 you continue to be eligible for a medical expense benefit under your group plan, you must make a decision in regards to your basic coverage since you can be insured by either the public plan or your group plan. If you opt for basic coverage under RAMQ's public prescription drug insurance plan, your group plan will then provide coverage that supplements RAMQ's basic coverage. This supplementary coverage does not replace RAMQ's basic coverage; it adds to it by covering, for example, drugs that are not reimbursed by the public plan. In this case, when you complete your tax return, be sure to indicate that you are registered for basic coverage under RAMQ's public plan. You will then have to pay the premium. On the other hand, if you opt to keep your basic coverage under your group plan, you will have to cancel your registration in the public plan by calling RAMQ or visiting one of its offices during business hours. But before you do, we recommend you contact your benefits administrator to clarify your situation. Unfortunately, we cannot change your file without confirmation from your benefits administrator.

[22] Pourtant, malgré une mention différente sur le site web de la RAMQ en date du 30 mars 2016[6], la *LAM* ne prévoyait pas l'inscription automatique des citoyens de 65 ans le [...] 2012, date à laquelle M. Guay a atteint cet âge. L'article 19 de la *LAM*, tel qu'il se lisait alors, stipulait plutôt l'obligation pour les personnes de s'inscrire :

> **19.** Une personne visée au paragraphe 4^0 de l'article 15 doit s'inscrire auprès de la Régie, conformément aux conditions et aux modalités prévues par règlement du gouvernement.

[23] Quant au paragraphe 4^0 de l'article 15, il prévoyait que la RAMQ assumait la couverture de toute personne admissible non tenue d'adhérer à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé, ou que nul n'était tenu de couvrir comme bénéficiaire des garanties de ce contrat ou de ce régime.

[24] Dans l'affaire *R… N…* c. *Régie de l'assurance maladie du Québec*[7] qu'invoque Towers, le Tribunal administratif du Québec conclut également à l'obligation pour l'administré de s'inscrire lui-même auprès de la RAMQ à l'échéance de la couverture de son assurance privée.

[25] En l'espèce, M. Guay n'était pas inscrit auprès de la RAMQ malgré ses 65 ans — ce qu'il a déclaré aux autorités fiscales[8] — ni ne devait le faire, puisqu'un régime privé l'assurait déjà. D'ailleurs, selon son témoignage non contredit, il s'est renseigné auprès de la RAMQ, et a obtenu confirmation de son admissibilité au régime public, s'il exerce ce choix, mais du non-automatisme de son inscription vu sa couverture privée. C'est donc à tort que Towers a présumé son adhésion au régime public.

[26] Par ailleurs, Towers tire un argument de la mention « *no cost* » au chapitre de l'assurance vie dans la lettre du 10 avril 2007 :

> **Life Insurance**
>
> Throughout your retirement, Watson Wyatt will provide you with Basic Life Insurance in a reduced amount at no cost to you. The amount of coverage will be 20% of the coverage you had prior to retirement (up to $15,000) […].

[27] Cette mention ne suffit pas à mettre de côté l'engagement de maintenir l'assurance soins de santé tout au long de la retraite de M. Guay. Il n'était pas nécessaire de préciser qu'aucune prime ne serait exigible puisque c'était déjà le cas.

[28] D'après Tamara Gula, représentante de Towers, la situation de M. Guay est inédite, car en date de décembre 2012, les cinq employés retraités après 2004 comme M. Guay avaient choisi d'adhérer au régime public à l'arrivée de leurs 65 ans. Towers

---

[6] Pièce P-10 en liasse.
[7] 2008 QCTAQ 06750.
[8] Pièce P-12 en liasse.

ajoute que si le recours de M. Guay réussit, il sera le seul à bénéficier du régime collectif sans payer de primes. Peut-être, mais le cas de M. Guay se distingue de celui de ses anciens collègues par le fait que, selon la preuve, il est le seul à avoir négocié le maintien sans frais de sa couverture d'assurance tout au long de sa retraite.

[29] Aussi, Towers ne peut, par une interprétation *a posteriori* restrictive du régime d'assurance collective, écarter l'engagement spécifique non équivoque pris envers M. Guay à l'occasion de la négociation de sa fin d'emploi, à savoir le maintien sans frais ni primes de sa couverture d'assurance[9]. Car, la lettre du 10 avril 2007 ne souffre d'aucune ambiguïté.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[30] **ACCUEILLE** en partie l'action ;

[31] **ORDONNE** à Towers Watson Canada inc. de maintenir au bénéfice de Michel Guay la couverture d'assurance médicaments familiale selon les modalités du programme d'assurance collective décrites à la brochure produite sous les cotes P-2 et D-3 (contrats numéros 23506, 23507 et 23537), sans obligation pour Michel Guay de payer quelle que prime que ce soit ;

[32] **CONDAMNE** Towers Watson Canada inc. à payer à Michel Guay 3 500 $, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du 31 octobre 2017;

[33] **AVEC FRAIS DE JUSTICE.**

_____
GUYLÈNE BEAUGÉ, j.c.s.

Me Paul Vincent Marcil
Marcil & Cooper
Avocat du demandeur

Me Nathalie Gagnon
McCarthy Tétrault *s.e.n.c.r.l., s.r.l.*
Avocate de la défenderesse

Date d'audience : 18 décembre 2017

[9] *Leclerc* c. *Clarke inc.*, 2007 QCCS 5800.